

Homologation

(Valable jusqu'au 19/09/2022)

Vu la loi N°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le décret N°1-09-20 du 22 Septembre 2009 ;

Vu la loi n° 42-93 du 8 chaouane (19 décembre 1996) relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le Décret du 17 rabii II (2 décembre 1922) portant réglementation sur l'importation, la détention et l'usage des substances végétales modifié par les Décrets du 6 avril 1928, 4 novembre 1932 et 17 mars 1953 ;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 15 moharrir (1205 mai 1999) relatif à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Suivi de la décision arrêtée après avis de la Commission des Phytosanitaires à Usage Agricole, instituée par Décret n°7-01-1343 du 17 septembre 2001, relative les : 20 et 21/09/2012.

La Spécialité	KALACH
Matières Actives	360 g/l Glyphosate
Formulation	Concentré Soluble
Classée au tableau	C de la classification toxicologique
Homologuée sous le Numéro	E12-2-004
Société mère	Arysta Lifescience
Est autorisée à être vendue par la Société	CALIMAROC , 82 Rue Loudoun la villette - Casablanca-

Pour usage agricole:

- **Agrumes:** Dicotylédones et graminées annuelles et vivaces, 3 L/ha (annuelles) et 6 L/ha (vivaces).
Quand les conditions de développement des adventices sont favorables (bon état de végétation des adventices).

N.B.:

- N'appliquer la spécialité KALACH que quand les adventices sont en état très poussant.
- Ne pas traiter s'il y a risque de pluie dans les 6 heures qui suivent le traitement.
- Eviter tout entraînement du produit, lors des traitements, sur les cultures avoisinantes.
- Ne pas toucher lors des traitements les parties vertes ou les écorces non lignifiées des cultures.

Le Directeur des Services Administratifs
 Chargé des Relations
 des Affaires de l'Office National
 de Sécurité Sanitaire des Produits
 Alimentaires

signé: Dr. Jaouad BERRAD